



ARRETE n° 2019-336-001

portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Pyrénées-Orientales

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie
Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L. 312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du délégué départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Occitanie et du directeur des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département des Pyrénées-Orientales à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Frédérique MENARD – travailleur social Groupe SOS Solidarités – ACT Résidence HLM Roudayre 14, allée de Vaillère n°291-292 66000 PERPIGNAN Tél : 04.68.34.83.77 Courriel : menardfrederique@hotmail.fr ;
- Madame Delphine ROSE – coordonnatrice Maison des Usagers de Perpignan, Collectif Associatif des Usagers de la Santé (CAUS66) – 56, bd Félix Mercader 66000 PERPIGNAN Tél 04.68.36.72.20 Courriel : benoitdelphine.rose@orange.fr ;
- Monsieur Frédéric BOUARD – directeur Association Tutélaire 66 (AT66) – 460 rue Louis Mouillard CS 30008 - 66028 PERPIGNAN CEDEX Tél : 04.68.66.66.20 Courriel : frederic.bouard@at66-asso.fr
- Monsieur Yves GIMENES – président de l'Association ASSAD Roussillon - 1 rue du Commandant – 66.000 Perpignan Tél : 06.84.63.87.31 Courriel : yves.gimenes@orange.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.
Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.
Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.
Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.
De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

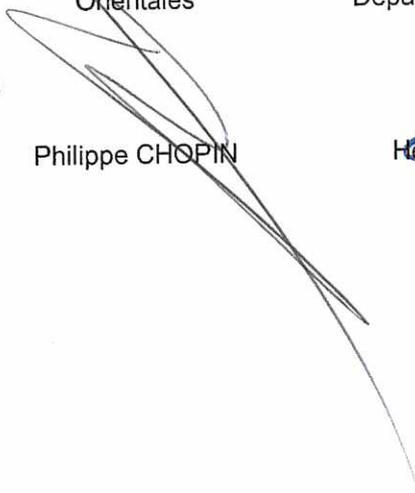
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif situé 6 rue Pitot 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

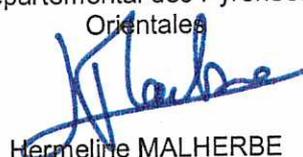
ARTICLE 8 : Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales et le directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et du département des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 27 JAN. 2020

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet des Pyrénées-
Orientales

Philippe CHOPIN

La Présidente du Conseil
Départemental des Pyrénées-
Orientales

Hermeline MALHERBE